
Quatrième session, trentième Législature

Fourth Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 51

Bill No. 51

Loi concernant l'exemption de l'application de certaines dispositions législatives à l'égard des Jeux de la XXI^e Olympiade

An Act respecting exemption from certain provisions of law with regard to the Games of the XXIst Olympiad

Première lecture

First reading

Mr GOLDBLOOM

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1976

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 du projet de loi a pour effet d'exempter certains jeux de la XXI^e Olympiade et certains exercices préalables de l'application des règlements de la Commission athlétique de la Ville de Montréal et de certaines dispositions de la Loi des commissions athlétiques.

L'article 2 a pour effet d'autoriser une corporation municipale à renoncer au droit prévu à la loi qui serait autrement payable par tout porteur d'un billet de faveur et par celui qui est admis gratuitement aux cérémonies d'ouverture et de clôture et à toute compétition sportive faisant partie du programme officiel des Jeux de la XXI^e Olympiade.

L'article 3 a pour effet de rendre inappliquables les dispositions de la Loi des licences relatives à la délivrance d'une licence ou au paiement d'un droit à l'égard des cérémonies d'ouverture et de clôture et des compétitions sportives faisant partie du programme officiel des Jeux de la XXI^e Olympiade.

EXPLANATORY NOTES

The purpose of section 1 of this bill is to exempt certain events of the Games of the XXIst Olympiad and certain preliminary exercises from the application of the by-laws of the Athletic Commission of the City of Montreal and certain provisions of the Athletic Commission Act.

The purpose of section 2 of the bill is to authorize a municipal corporation to waive the duty provided for by law that would otherwise be payable by holders of complimentary tickets and by persons admitted free to the opening or closing ceremonies or any sports contest forming part of the official programme of the Games of the XXIst Olympiad.

The purpose of section 3 is to render inoperative the provisions of the Licenses Act regarding the issue of a licence or the payment of duties concerning any ceremony or sports contest forming part of the Games of the XXIst Olympiad.

Projet de loi № 51

Loi concernant l'exemption de l'application de certaines dispositions législatives à l'égard des Jeux de la XXI^e Olympiade

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Nul règlement de la Commission athlétique de la Ville de Montréal, constituée sous l'autorité de la Loi des commissions athlétiques (Statuts refondus, 1925, chapitre 131), ne s'applique à un spectacle de lutte ou à un combat de boxe ou de judo faisant partie du programme officiel des Jeux de la XXI^e Olympiade ou des exercices préalables à ces Jeux.

Nul n'est tenu d'obtenir de la Commission un permis l'autorisant à offrir en spectacle une lutte ou un combat de boxe faisant partie du programme officiel des Jeux de la XXI^e Olympiade ou des exercices préalables à ces Jeux. La Commission ne peut exiger le paiement d'aucun coût, droit ou autre taxe relativement à une telle lutte ou à un tel combat.

2. Toute corporation municipale peut, par résolution de son comité exécutif ou de son conseil municipal, renoncer à la perception des droits prévus à l'article 6 de la Loi des droits sur les divertissements (Statuts refondus, 1964, chapitre 76), à l'égard des cérémonies d'ouverture et de clôture et de toute compétition sportive faisant partie du programme officiel des Jeux de la XXI^e Olympiade.

Bill No. 51

An Act respecting exemption from certain provisions of law with regard to the Games of the XXIst Olympiad

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. No by-law of the Athletic Commission of the City of Montreal constituted under the authority of the Athletic Commission Act (Revised Statutes, 1925, chapter 131) shall apply to a wrestling, boxing or judo match forming part of the official programme of the Games of the XXIst Olympiad or preliminary exercises of such Games.

No person shall be required to obtain a permit from the Commission to authorize the presentation of a wrestling or boxing match forming part of the official programme of the Games of the XXIst Olympiad or preliminary exercises of such Games. The Commission shall not exact payment of any cost, duty or other tax in connection with any such match.

2. Any municipal corporation may, by resolution of its executive committee or municipal council, waive the right to collect the duties provided for in section 6 of the Amusement Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 76), in respect of the opening or closing ceremonies or any sports contest forming part of the official programme of the Games of the XXIst Olympiad.

3. Les articles 23, 29, 30, 34 et 39 de la Loi des licences (Statuts refondus, 1964, chapitre 79) ne s'appliquent pas aux lieux et aux réunions où se tiennent des cérémonies d'ouverture et de clôture et des compétitions sportives faisant partie du programme officiel des Jeux de la XXI^e Olympiade.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

3. Sections 23, 29, 30, 34 and 39 of the Licenses Act (Revised Statutes, 1964, chapter 79) shall not apply to the places and meetings where opening or closing ceremonies or sports contests forming part of the official programme of the Games of the XXIst Olympiad are held.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.